

Date : 25/02/2026

Promotion interne

Fonctionnaires concernés	Grades	Conditions à remplir au 1 ^{er} janvier de l'année de la liste d'aptitude
<ul style="list-style-type: none"> les fonctionnaires de catégorie C 	rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> Examen professionnel prévu aux a) et b) de l'article 6-1 de l'ancien décret n° 95-25 du 10/01/1995 portant statut particulier des rédacteurs territoriaux dans sa version en vigueur au 30/11/2011 (adjoints administratifs assurant les fonctions de SM et fonctionnaires de catégorie C justifiant de 10 ans de services effectifs).
<ul style="list-style-type: none"> les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe 	rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> 10 ans au moins de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, en position d'activité ou de détachement.
<ul style="list-style-type: none"> les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe. 	rédacteur	<ul style="list-style-type: none"> 8 ans au moins de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 4 ans au titre de l'exercice des fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants.
<ul style="list-style-type: none"> les adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe, les adjoints administratifs principaux de 2^{ème} classe. 	rédacteur principal 2 ^{ème} classe	<ul style="list-style-type: none"> 12 ans au moins de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, en position d'activité ou de détachement, examen professionnel.
		<ul style="list-style-type: none"> 10 ans au moins de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, lorsque les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2000 habitants sont exercées depuis au moins 4 ans, en position d'activité ou de détachement, examen professionnel.



Une attestation établie par le CNFPT doit préciser que l'agent a accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation pour les périodes révolues.



Quota :

Une nomination retenue pour deux recrutements dans le cadre d'emplois.



- Décret n° 95-25 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,
- Décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023 modifiant les dispositions statutaires relatives à la promotion interne dans la fonction publique territoriale.